

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 2024
PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2024 - 29 - 0018

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-3-1 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-09-02-00004 du 2 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas, relatif au renouvellement de l'arrêté d'exploitation du système d'assainissement de la commune de Pont L'Abbé et comportant le projet de mise en place d'un système de traitement bactériologique, présenté par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud en tant que maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 24, système de collecte et de traitement des eaux résiduaires du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à installer sur le site de la station d'épuration de la commune de Pont L'Abbé un système de désinfection bactériologique;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte le contexte environnemental avec une nouvelle étude de dispersion du flux des eaux usées traitées permettant d'évaluer son impact sur les activités aquacoles et nautiques;

CONSIDÉRANT que le projet de traitement bactériologique vise à améliorer les performances du traitement mais sans augmentation de la capacité nominale de la station d'épuration;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud d'installer un système de désinfection bactériologique à la station d'épuration de la commune de Pont L'Abbé est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

ARTICLE 3 : Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État du Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère
42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours contentieux:

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ